

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
ET
MINISTRE DU TRAVAIL/DE LA SECURITE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSONNEL CIVIL DE L'ETAT

900-853 du 7-12-90
///)ECRET N° 90/513 du 1er.09.1990

Portant reclassement et nomination de Monsieur BRUNZEKI (Adrien) Agent Technique de 8° échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Statistique)

(LE PREMIER MINISTRE,)

(/ I S A S :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la Loi n° 026/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la Loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

(/u le Décret n° 59/23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD) des fonctionnaires ;

(/u le Décret n° 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

(/u le Décret n° 62/195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

(/u le Décret n° 62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

(/u le Décret n° 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

(/u le Décret n° 63/410 du 12 Décembre 1963 portant le statut commun des cadres du Personnel Technique des services de la statistique ;

(/u le Décret n° 62/50/FP/BE du 24 Février 1967 règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1er § 2 ;

(/u le Décret n° 74/470 du 21 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret n° 62/196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

(/u le Décret n° 80/530 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

(/u le Décret n° 85/023 du 1 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

(/u le Décret n° 90/513 du 1er.09.1990 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

(/u le Décret n° 90/514 du 1er.09.1990 portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

(/u le Décret n° 85/260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

.../...

(/u le décret n° 90/420 du 30 Juin 1990 relatif aux effets financiers des avancements, des reclassements, des révisions des situations administratives et des titularisations ;

(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

(/u l'arrêté n° 0102/MPFS-DGFP-DFP du 20 Janvier 1983 autorisant Monsieur BOUNZEKI Adrien, Agent Technique de 5° échelon à suivre un stage de formation en Statistique et Informatique en URSS ;

(/u l'arrêté n° 4694/MPSSJ-DGFP-DGCE du 9 Octobre 1987 portant promotion au titre de l'année 1986 des Agents Techniques de la Statistique des cadres de la catégorie C des Services Techniques (Statistique) ;

(/u la lettre n° 0196/MPFE:CNSEE/DAF du 13 Avril 1989 du Directeur Général du Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques transmettant le dossier de l'intéressé ;

(/u le décret 90/581 du 18/10/90 organisant l'intérim du Premier Ministre,

D E C R E T :

Article 1er : En application des dispositions du décret n° 63/410 du 12 Décembre 1963 susvisé, Monsieur BOUNZEKI (Adrien), Agent Technique de 8° échelon, indice 740 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services Techniques (Statistique), en service au Centre National de la Statistique et des Etudes Economiques à Brazzaville, titulaire du Diplôme de "Master of Science" en Economie Spécialité : Statistique, délivré par l'Institut de la Statistique et des Sciences Economiques de Moscou (URSS) est reclassé la catégorie A, hiérarchie I et nommé Ingénieur Statisticien de 1er échelon, indice 830 Acc = néant.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 Mars 1989 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, et de la solde pour compter du 1er Juillet 1990 sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 Décembre 1990

le Premier Ministre par intérim,

Ministre du Travail et de la Solidarité Sociale

Pierre MOUSSA .-

anne DAMBENDZET.-

LIATIONS :

JORPC.....	1
DGFP/DGCE.....	3
DGFP/DRFP.....	1
DGB.....	3
DCF.....	2
MPFE/CNSEE.....	3
DOSSIER.....	3
INTERESSE.....	1
SGG/BC.....	2